




LIBAN

Drapeau national	 <p>« Le drapeau libanais est composé de trois bandes horizontales : deux rouges encadrant une blanche. La hauteur de la bande blanche est égale au double de chacune des bandes rouges. Au centre de la bande blanche figure un cèdre vert dont la largeur occupe le tiers de celle-ci et qui, par son sommet et par sa base, touche chacune des bandes rouges » (art. 5).</p>
Date de la Constitution formelle	La Constitution date du 23 mai 1926.
Date de la dernière révision constitutionnelle	La dernière révision date du 21 septembre 1990.
Titulaire de la souveraineté	Le peuple, qui l'exerce par l'intermédiaire des institutions constitutionnelles (Préambule, D).
Procédure de révision constitutionnelle	L'initiative appartient concurremment au Président de la République (art. 76) ou à la Chambre des députés à la majorité des deux-tiers (art. 77). Le vote de la révision nécessite la même majorité. L'initiative parlementaire doit être approuvée par le Conseil des ministres, si une telle approbation n'intervient pas, la Chambre des députés peut la surmonter à la majorité des trois-quarts. Par suite, le Président peut soit acquiescer, soit demander au Conseil des ministres de dissoudre la Chambre (art. 77).
Droits et libertés fondamentaux	Articles 6 à 15.
Référence constitutionnelle à la religion	Le Préambule (H) dispose que « la suppression du confessionnalisme politique constitue un but national essentiel pour la réalisation duquel il est nécessaire d'œuvrer suivant un plan par étape ». L'Etat respecte par ailleurs toutes les religions (art. 9).
Forme de l'Etat	Le Liban est un Etat unitaire (Préambule, A et art. 1 ^{er}) et décentralisé. Les collectivités sont les régions (6), un département et les municipalités (930).
Forme de gouvernement et régime politique officiels	République (Préambule, A). Son régime politique est parlementaire.
Titre officiel du chef de l'Etat	Président de la République (art. 49).
Nombre de chambre(s) parlementaire(s)	Une seule : la Chambre des députés. Le Sénat a été supprimé en 1927, mais il est prévu la création d'un Sénat chargé de la représentation des « familles spirituelles » depuis la révision de 1990 (art. 22).
Qui – formellement – fait la loi ?	« Le pouvoir législatif s'exerce par une seule assemblée : la Chambre des députés » (art. 16).
Existence d'une justice constitutionnelle	Oui, qui est assurée par un Conseil constitutionnel, compétent pour le contrôle de la constitutionnalité des lois relatives exclusivement au statut personnel, à la liberté de conscience, à l'exercice des cultes et à la liberté de l'enseignement religieux (art. 19, al. 1 ^{er}). La Constitution renvoi à la loi le soin de préciser l'organisation et le fonctionnement du Conseil (al. 2).
Existence d'un ordre juridictionnel administratif	Le Conseil d'Etat est la seule juridiction administrative du Liban, après la suppression d'un Tribunal administratif en 1975.
Hymne et devise de l'Etat	L'hymne national est « Koullouna Lilouatan » (« Tous pour la Patrie, pour la gloire et le drapeau). La devise de l'Etat est « Honneur, Sacrifice, Loyauté ».
Langue(s) officielle(s)	L'arabe (art. 11). La Constitution laisse la loi déterminer les cas dans lesquels le français pourra être utilisé (art. 11).